



Arrêt

n° 298 964 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. VAN ROYEN
Ankerstraat 114/1
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. VAN ROYEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion alévie.

Vous quittez la Turquie et arrivez en Belgique à la fin du mois de juillet 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 03 août 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes né le [...] 2001 dans la région de Bingöl où vous grandissez auprès de vos parents et de votre frère, Monsieur Furkan [B.] (S.P. : [...]), lequel quitte la Turquie dans le courant de l'année 2013. Vous arrêtez vos études en deuxième année du lycée et travaillez par la suite en tant qu'éleveur de bétail pendant cinq ans.

Vous êtes sympathisant du parti politique HDP (Halkin Demokratik Partisi) depuis 2017-2018 et participez depuis lors annuellement aux célébrations du Newroz. Pendant ces célébrations, les forces de l'ordre utilisent des bombes lacrymogènes afin de disperser les participants, vous contraignant à regagner votre domicile.

Par ailleurs, en tant que sympathisant du parti, vous distribuez des tracts pour informer les populations des activités organisées et collez des affiches deux fois par an pendant 5 ans pour le compte du HDP.

A l'âge de 19 ans, vous êtes appelé à faire votre service militaire. Craignant d'être amené à combattre contre des personnes de la même origine ethnique que vous, vous demandez cependant un sursis afin de ne pas l'effectuer. Il vous est accordé pour raisons d'études. Toutefois, par la suite vous décidez de quitter le pays car vous ne souhaitez pas remplir vos obligations de service militaire, même pour vingt jours. Ce départ est encouragé par votre père qui craint, au vu des activités politiques que vous menez, que vous subissiez le même sort que votre grand-père qui fut arrêté il y a plusieurs années.

Depuis votre départ du pays, les membres de votre famille vous ont informé de la réception d'une nouvelle convocation en vue d'effectuer votre service militaire, votre sursis étant arrivé à terme, ainsi que de la réception d'une amende administrative quelques mois plus tard au motif que vous n'aviez pas donné suite à ladite convocation. Ces derniers vous ont également fait part de la visite de la gendarmerie à votre domicile, celle-ci étant à votre recherche.

Au fondement de votre demande, vous expliquez encore avoir participé à une reprise aux célébrations du Newroz en Belgique et avoir par la suite posté sur le réseau social Instagram des publications de nature politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre ancienne carte d'identité turque, qui était valide jusqu'au 29/03/2029, ainsi qu'un document relatif à votre nouvelle carte d'identité commandée au consulat turc en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, lors de votre entretien personnel du 27 mars 2023 au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, vous avez signalé souffrir de problèmes à l'estomac (NEP p.8). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises durant l'entretien, sous la forme de pauses (NEP p. 3, 8). Vous avez en effet eu la possibilité de demander une interruption temporaire à tout moment de l'entretien et elle vous a été accordée lorsque vous l'avez sollicitée (NEP p.10). En outre, comme vous le précisez et sur base des constats faits en entretien, vos problèmes médicaux ne semblent effectivement pas avoir altéré ni vos capacités à vous exprimer et à présenter les motifs qui fondent votre demande de protection ni à répondre aux questions qui vous ont été posées (NEP p.8).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays, la Turquie.

Concernant tout d'abord les craintes que vous nourrissez à l'égard de vos autorités nationales du fait des activités que vous avez menées pour le HDP, constatons qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du parti précité vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cfr. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°1 "COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022").

Or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez exercé un mandat politique ou une fonction officielle au sein du HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, lors de l'entretien personnel du 27 mars 2023, vous affirmez avoir collé des affiches à plusieurs reprises à Diyarbakir et à Bingöl et avoir distribué des tracts pour le compte du HDP (NEP pp.9, 13, 15, 16). Outre le caractère général voire lacunaire de vos déclarations relatives à ces activités et notamment sur la façon dont vous auriez été amené à y prendre part et sur les personnes que vous y auriez côtoyées, il convient de constater que vous mentionnez avoir réalisé celles-ci à l'insu des autorités turques (NEP pp.15-16). Interrogé sur l'existence éventuelle de problèmes avec des tiers et/ou les autorités turques pendant et suite à votre participation aux campagnes d'affichage, vous évoquez d'abord des menaces générales ainsi que la peur suscitée par celles-ci (NEP p.9). Lorsque vous êtes convié ensuite à expliciter concrètement les éventuels problèmes rencontrés avec les autorités, vous ne faites cas d'aucun ennui si ce n'est qu'elles venaient décoller les affiches (NEP p.16) et ne revenez pas davantage sur ces menaces lorsque vous faites état des contraintes que des personnes progouvernementales tentaient de vous imposer et au sujet desquelles vos propos demeurent peu circonstanciés (Ibid.).

Il ne ressort par ailleurs pas de vos déclarations l'existence de problèmes avec des tiers et les autorités en raison de la distribution de tracts (NEP pp.13, 15).

Si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

La même conclusion tend à s'appliquer en ce qui concerne votre participation aux célébrations du Newroz. Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez participé aux célébrations du Newroz à six reprises en Turquie et une fois en Belgique (NEP p.15). Lors de celles-ci dans votre pays d'origine, la police avait pour habitude de faire usage de bombes lacrymogènes vous poussant à prendre la fuite afin de vous réfugier dans des habitations situées aux alentours ou dans votre domicile (NEP pp.13, 17).

Cependant, outre ces épisodes lors desquels vous n'étiez pas spécifiquement visé, vous ne faites cas d'aucune identification de la part des autorités et affirmez qu'aucune suite n'a été donnée à votre participation aux fêtes du Newroz (NEP p.17).

Concernant les publications sur le réseau social Instagram des photos du Newroz auquel vous avez participé en

Belgique le 26 mars 2022, des chansons politisées en kurde ainsi que le poster d'Abdullah Öcalan (NEP p.20), le Commissariat général constate tout d'abord le caractère évolutif voire contradictoire de vos

propos concernant vos publications. En effet, lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez successivement « Je ne sais pas publier des choses politiques. J'aurais voulu le faire mais j'évite » (NEP p.8) et précisez même « on a rien publié sur les réseaux sociaux » (NEP p.9). Or, vous évoquez ensuite soudainement des publications faites en Belgique entre autres (NEP p.20), lesquelles ne sont au demeurant étayées par aucun élément de preuve documentaire.

Si le cumul de ces éléments nuit déjà fortement à l'établissement de ces publications, le CGRA constate par ailleurs que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci. Interrogé sur les personnes qui auraient eu accès à votre profil et auxdites publications, vous répondez tout d'abord qu'hormis vos amis, vous ne savez pas qui aurait pu y avoir accès et ajoutez ensuite seulement qu'en Turquie les autorités surveillent les comptes sur les réseaux sociaux et mettent les téléphones sur écoute (Ibid.). Invité alors à vous prononcer plus précisément sur les raisons qui vous poussent à croire que les autorités turques ont eu accès à votre compte Instagram, vos déclarations ne sont pas plus circonstanciées lorsque vous alléguiez vous tenir au courant à travers les actualités en langue turque et avoir appris par ce biais l'arrestation d'autres personnes dans les mêmes circonstances (NEP pp.20-21). Ces informations de nature générale, et par ailleurs non étayées, ne peuvent dès lors suffire à établir vos allégations. Ce constat se voit renforcer par vos déclarations selon lesquelles vous n'avez eu aucune réaction suite à ces publications que ce soit de la part de vos amis ou des autorités de votre pays (NEP p.21).

Dès lors, les craintes que vous invoquez en lien avec ces publications, à savoir l'ouverture d'une instruction à votre rencontre et votre arrestation en cas de retour en Turquie, demeurent à ce stade totalement hypothétiques et spéculatives à plus forte raison que les différents constats faits dans cette décision notamment quant à votre profil politique, votre situation militaire, vos antécédents familiaux (cf. infra), et l'absence de procédure judiciaire ouverte actuellement à votre rencontre (NEP pp.10-11), laissent penser que vous ne constituez pas une cible particulière pour les autorités turques. Ces éléments ne permettent dès lors pas de conclure à un besoin de protection internationale dans votre chef sur cette base et la simple mention que vous faites des problèmes rencontrés par des personnes retournées en Turquie en raison de leurs partages sur les réseaux sociaux ou de leurs opinions alors qu'elles étaient à l'étranger ne peut suffire à inverser cette conclusion (NEP p.23).

Vous invoquez également votre insoumission à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général souligne d'emblée à ce sujet que, bien que la charge de la preuve et le devoir de collaboration vous aient clairement été expliqués lors de votre entretien personnel, bien que cela vous ait explicitement été demandé et vu la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des documents (entre autres) via le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet, auquel vous avez manifestement accès, vous n'avez versé, à votre dossier, aucune preuve de votre situation militaire actuelle et aucune preuve de votre insoumission, dont, par exemple, et notamment, une attestation de situation militaire, disponible sur ce portail, en ce compris pour les personnes qui n'ont pas encore effectué leur service militaire (cf. dossier administratif, NEP pp.11-12; Farde "Informations sur le pays", pièce n°2 "COI Focus Turquie - Le service militaire, 15/04/2022"). Vous affirmez aussi vous être vu accorder un sursis relatif à votre devoir militaire, avoir reçu une deuxième convocation ainsi qu'une amende administrative à votre domicile après votre départ du pays (NEP pp.5-6). Pourtant, vous n'apportez aucun début de preuve alors que vous avez des contacts réguliers avec vos parents restés en Turquie, lesquels seraient donc à même de vous procurer les documents relatifs à votre service militaire (NEP pp.7, 11 et 12). L'absence de preuves dans votre dossier, à même d'éclairer le

Commissariat sur votre situation militaire actuelle, entame d'emblée le crédit de vos propos et votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités turques en raison de votre refus de remplir votre devoir militaire apparaît purement hypothétique.

Si la réalité de votre insoumission n'est donc nullement étayée par des preuves documentaires, elle ne l'est pas non plus par vos dépositions, non établies à suffisance.

Tout d'abord et bien qu'il s'agisse de la raison principale pour laquelle vous refuseriez d'effectuer votre service militaire, il ressort de vos allégations selon lesquelles vous seriez amené à combattre contre vos propres origines (NEP pp.4-5, 19) durant l'accomplissement de votre service militaire, un manque de consistance. En effet, interrogé à ce sujet, il appert que vous n'avez aucune connaissance du lieu d'affectation pour votre service militaire (NEP, p.22). Dès lors, vos affirmations reposent sur des

suppositions qui ne sont, rappelons-le, étayées par aucun élément de preuve malgré qu'un rappel à ce sujet vous a été fait en entretien (NEP p.24).

Ce manque de consistance se voit renforcer par vos propos vagues et d'ordre général lorsqu'il est vous est demandé de vous prononcer en détails sur les raisons pour lesquelles vous êtes persuadé d'être envoyé à l'Est de la Turquie pour y combattre d'autres Kurdes. Là encore vous êtes en défaut de fournir des informations personnelles circonstanciées en affirmant uniquement l'avoir l'avoir vu dans les médias, sans apporter davantage d'éléments concrets si ce n'est que ce sont des Kurdes qui vivent dans les régions frontalières de la Syrie et du Nord de l'Irak, soit des informations de portée générale elles aussi. Vos propos peu circonstanciés relatifs à ce qui vous aurait été rapporté par des amis ayant effectué leur service militaire ne sont pas plus à même de convaincre le CGRA de la réalité de cette affirmation (NEP pp.18 et 23), laquelle diverge des informations objectives à sa disposition et selon lesquelles si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des forces spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà (cf. dossier administratif, Farde "Informations sur le pays", pièce n°2).

Si vous n'établissez pas, avec des éléments précis, concrets et tangibles, que vous devriez aller combattre à l'Est vos frères kurdes durant votre service militaire, vous ne démontrez pas non plus que votre refus de satisfaire à vos obligations militaires relèverait de l'objection de conscience. Le Commissariat général observe qu'invité à exposer de façon détaillée les motifs qui sous-tendent ce refus, vous expliquez laconiquement être contre la violence et ne pas vouloir tuer les vôtres ou d'autres personnes (NEP, pp.5,18,19,20). Dès lors, vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions (cf. supra).

Concernant maintenant votre crainte d'être envoyé de force au service militaire, d'être arrêté voire emprisonné pour avoir fui votre pays et votre devoir en cas de retour en Turquie (NEP, p.20), il ressort des mêmes informations objectives (cf. dossier administratif, Farde "Informations sur le pays", pièce n°2), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de cette même source que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison. Partant, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission (NEP pp.10-11).

A cet égard, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

En conclusion, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié pour ce motif.

En ce qui concerne votre profil familial, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que vous avez rencontré des problèmes du fait de la situation politique ou judiciaire alléguée de certains membres de votre famille paternelle et de votre famille maternelle (NEP pp.9, 10, 12, 13). Ainsi, lorsque vous êtes questionné sur l'incidence des ennuis qu'auraient rencontrés ces derniers sur vous, vous invoquez les conséquences liées à leur passé politique et affirmez uniquement que l'Etat ne vous a pas donné les mêmes opportunités que les autres (NEP p.22). Lorsqu'il vous est demandé d'exemplifier cette

discrimination, vous expliquez que le service public de l'emploi Is-Kur en Turquie a privilégié, pour un emploi à pourvoir, des personnes de même bord politique (NEP, p.23). Questionné alors sur l'existence d'éléments concrets qui vous permettent de l'affirmer, vos allégations restent cependant générales. En effet, vous n'apportez aucune information qui vous est propre. Vous avancez que vous vivez en Turquie, qu'en regardant les informations vous savez comment cela se passe (Ibid.), ce qui ne peut suffire à établir vos dires, qui à ce stade ne sont que des suppositions. Aussi, constatons que vous avouez finalement n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités en raison du passé politique des membres de votre famille (Ibid.) et que de ce qui précède, il n'y a actuellement aucun élément précis qui tendrait à démontrer que vous seriez susceptible d'en rencontrer en cas de retour. Il ne ressort d'ailleurs pas de vos déclarations que vos parents rencontreraient des problèmes de ce fait (NEP p.7).

En outre, vous ne présentez aucun document relatif aux ennuis judiciaires et politiques des membres de votre famille. Confronté à cette réalité, l'explication que vous fournissez ne convainc pas le Commissariat général lorsque vous affirmez qu'il vous a été impossible de vous les procurer suite au séisme survenu en février 2023 (NEP p.12), puisque vous avez eu du temps pour les fournir depuis vos entretiens personnels du 30 septembre 2022 à l'Office des Etrangers et du 27 mars 2023 au Commissariat général. Ceux-ci ne sont donc pas établis à ce stade

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°1 "COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022") tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible - tel que démontré supra-, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités turques en raison de la situation politique alléguée des membres de votre famille est non fondée étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil et que rien ne permet de croire que la seule situation de ces membres de votre famille - fut-elle établie - puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Force est de constater que vous invoquez également la situation générale des Kurdes dans votre pays d'origine au fondement de vos craintes (NEP pp.9-10, 18).

Selon les informations en possession du Commissariat général, le simple fait d'être kurde ne constitue pas une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°3 "COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022") que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Rappelons à cet égard qu'il est démontré que votre profil politique et familial ne vous confère pas une visibilité telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En ce qui vous concerne, vous dépeignez simplement une situation générale dans laquelle vous n'étiez pas soumis aux mêmes conditions que les Kurdes habitants à l'Ouest du pays et que lors de vos études, auxquelles vous avez mis fin plusieurs années avant votre départ du pays, vous n'aviez pas l'opportunité de vous exprimer dans votre langue (Ibid.).

Il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale des Kurdes ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre récit est largement hypothéquée en raison du fait que vous vous êtes volontairement présenté à vos autorités nationales au consulat turc en Belgique afin de demander une nouvelle carte d'identité en date du 21 mars 2023 (cf. dossier administratif, Farde "Documents", pièce n°2; NEP, pp.11 et 22). Vous ne faites pourtant état d'aucun problème avec lesdites autorités lors de ce rendez-vous si ce n'est qu'elles vous ont fait attendre environ cinq heures avant de vous recevoir (NEP, p.11, 22).

Pourtant, vous craignez de retourner en Turquie en raison même du sort qui vous y serait réservé par ces mêmes autorités (NEP, p.13) et soutenez que vous y seriez arrêté et emprisonné pour avoir fui votre pays et votre devoir (NEP, p.20). Le fait de vous rendre au consulat de votre pays d'origine suite à la perte de votre carte d'identité turque, de lui fournir votre adresse en Belgique, votre numéro national turc, des informations relatives à votre ancienne carte d'identité turque ainsi que les noms et prénoms de vos parents (NEP p.11) est incompatible avec les craintes alléguées au fondement de votre demande de protection internationale.

Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise et remet davantage encore le bien-fondé de vos craintes en question.

Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles vos allégations quant aux motifs de votre départ de la Turquie.

Dans ces conditions, la copie de votre ancienne carte d'identité ainsi que le document relatif à votre nouvelle carte d'identité que vous fournissez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent puisqu'elles attestent uniquement de votre nationalité et de votre identité, soit des éléments non contestés (cf. dossier administratif, Farde "Documents", pièces n°1 et n°2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 29 novembre 2023, reçue le lendemain, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il craindrait les autorités turques en raison de son refus d'effectuer son service militaire et de sa sympathie pour le HDP.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. Le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en Turquie ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard

que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE